

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45000 ORLEANS



ET

Le Syndicat National du Bois de Chauffage (SNBC)
2163 Avenue de la Pomme de Pin
CS 40001 - ARDON
45075 ORLEANS CEDEX 2



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre Le Syndicat National du Bois de Chauffage et le préfet du Loiret afin d'œuvrer pour une réduction du commerce illégal de bois de chauffage.

ARTICLE 2 - CONTEXTE

Le SNBC est le **Syndicat National du Bois de Chauffage**.

Le Bois de Chauffage est la première énergie renouvelable en France comme elle a été également une des premières énergies pour le chauffage historiquement.

Créé en 2006 à l'initiative de professionnels du Grand Ouest de la France, **le SNBC développe aujourd'hui son rayonnement sur l'ensemble du territoire national** afin de représenter l'ensemble des entreprises du métier de producteur de bois de chauffage.

Aujourd'hui ce marché est le **premier marché en France concurrencé majoritairement par un commerce illégal**. En effet plus de **3/4 des échanges sont réalisés en dehors des circuits commerciaux**.

Les entreprises productrices représentées par le **Syndicat National du Bois de Chauffage, souhaitent que ce marché soit assaini pour stopper cette concurrence déloyale et créer de l'emploi**.

Dans le Loiret le Syndicat National du Bois de Chauffage estime les **volumes vendus illégalement à plus de 200 000 de m3 soit 1/3 de la récolte de bois**. C'est un marché d'environ **12 millions d'euros par an qui échappe à toute fiscalité**. C'est par ailleurs près d'**1 million d'euros de TVA non collectée**.

Le Syndicat National du Bois de Chauffage souhaite que des **contrôles routiers soient effectués par les forces de l'ordre sur les véhicules de moins de 3,5 tonnes**. En effet ce sont ces véhicules légers qui sont le vecteur majoritaire du commerce illégal.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Le préfet du Loiret s'engage à :

- Communiquer les fiches réflexes réalisées par le Syndicat National du Bois de Chauffage aux forces de l'ordre permettant de contrôler les chargements de bois de chauffage.
- Communiquer aux forces de l'ordre les signalements du Syndicat National du Bois de Chauffage afin de déclencher des opérations de contrôles

En contrepartie le Syndicat National du Bois de Chauffage s'engage à :

- Etablir des fiches réflexes indiquant les modalités de contrôle du transport de bois de chauffage
- Centraliser les signalements faits par la profession et signaler au préfet les secteurs (lieu et nature des contrôles souhaités) particulièrement impactés par le commerce illégal.
- Proposer au préfet en début d'année une ou deux périodes où les contrôles devront s'exercer prioritairement
- Transmettre au secrétaire permanent du CODAF des fiches de signalement précisant les caractéristiques des fraudes à rechercher compte tenu des remontées d'information de ses adhérents

La remontée des informations par les forces de l'ordre vers la préfecture sera réalisée par le biais d'un RA (renseignement administratif) en cas de contrôle de particuliers en infraction se livrant à des ventes illicites.

Un point annuel des opérations CODAF menées dans le cadre de la présente convention sera adressé au SNBC.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année à compter de sa date de signature. Elle sera tacitement reconduite aux mêmes conditions que la présente convention, sauf notification préalable de l'une des parties.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tout autre demande non spécifiée dans la présente convention fera l'objet d'un avenant. Les termes de cette demande seront définis dans l'avenant.

ARTICLE 5 – LIMITES

Les 2 parties s'engagent à garder confidentiel tout document qui en sera spécifié.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie trois (3) mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.



ARTICLE 7 – LITIGES

La présente convention est régie par les tribunaux français.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Orléans le **31 JUIL. 2014**

Le Préfet du Loiret



Pierre-Etienne BISCH

***Le Président du Syndicat National du Bois de
Chauffage***



Jean-Louis DAUDE

1.

**FICHE REFLEXE
CONTRÔLE D'UN VÉHICULE TRANSPORTANT DU BOIS DE CHAUFFAGE**



OBJET

La présente fiche a pour objet de décrire les modalités de contrôle d'un chargement de bois de chauffage par les forces de l'ordre.

- **Pour un professionnel, il y a lieu de contrôler :**

- L'extrait K-Bis
- La liste des personnels habilités à conduire le véhicule
- La facture, le facturier ou le bon de livraison comprenant le lieu de chargement et de destination, le volume

- **Pour un particulier, il y a lieu de contrôler :**

- Le contrat de vente ou d'achat de bois ne pouvant excéder 30 stères qui permet d'identifier le lieu de transformation et de stockage
- Le nom des personnes effectuant le transport
- Le nom du propriétaire du véhicule ou de l'entreprise ayant prêté le véhicule
- Le lieu d'approvisionnement et le destinataire

- Préciser si la direction prise ou la destination est contraire à la destination du domicile du ou des intéressés

- Procéder en cas de surcharge apparente à la pesée

- **RÉFLEXE QUANT AU TRAVAIL ILLÉGAL : si problème sur documents présentés.**

Si achat revente du bois : affiliation URSSAF

- S'assurer auprès de l'URSSAF que l'entreprise et/ou les salariés sont bien déclarés
- Bien relever les date et heure de contrôle.

Si bûcheronnage ou autre : affiliation MSA ou RSI

- S'assurer auprès de la MSA que l'entreprise et/ou les salariés sont bien déclarés
- Bien relever les date et heure de contrôle.

Ne pas hésiter à contacter les cellules dédiées au travail illégal le cas échéant :

- Pour la gendarmerie, la Cellule de Lutte contre le Travail illégal et la Fraude (CeLTIF) est joignable H24 (06-22-90-76-79) pour des conseils en cas de besoin et pour vérifier si les personnes sont déclarées (si impossibilité de joindre l'URSSAF ou la MSA)
- Pour l'URSAFF travail illégal : 02.38.42.53.61 / 02.38.42.54.22 / 02.38.42.54.40
- Pour la MSA GDC / Resp. CONTROLE : 02.37.30.45.72 / 02.38.60.55.05